

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION VOLLEY-BALL CLUB HAGUENAU

XX

TITRE I

CONSTITUTION –OBJET –SIEGE –DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : **constitution et dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFVB ainsi que par les présents statuts, une association appelée :

« *Volley-Ball club Haguenau* ».

Cette association qui veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F., qui respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut- Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau

Article 2 : **objets**

L'association, « *Volley-Ball Club Haguenau* » a pour objet la pratique du volley-ball et / ou du beach volley.

Article 3 : **Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont les séances d'entraînement, les rencontres amicales ou officielles, les stages, toute action participant à la promotion du volley-ball et/ou du beach-volley et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique de la jeunesse.

Font également partie des moyens d'action, tous les moyens matériels et moraux, notamment les procédés de communications informatiques, la location de salles communales ou autres... la tenue d'assemblées générales périodiques, la participation à la vie des instances fédérales, la publication d'un bulletin, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,... et d'une manière générale, l'organisation d'événements sportifs, ou généraux permettant la mise en œuvre de ces buts.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : **Siège**

Le siège de l'association est fixé au **21, chemin des Friches à 67500 HAGUENAU**.
Le siège peut être transféré en tout autre lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 12 des présents statuts.

Article 5 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

XX

TITRE II

AFFILIATION

Article 6 : **Affiliation à la Fédération française de volley-Ball:**

L'Association s'engage à s'affilier à la F.F.V.B dès sa déclaration au Tribunal d'Instance et sa publication au Journal Officiel.

L'affiliation engage l'Association à:

- 1) licencier à la F.F.V.B. chacun de ses membres,
- 2) payer les cotisations et droits dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la F.F.V.B., de la Ligue Régionale et du Comité Départemental,
- 3) se conformer aux statuts et règlements de la F.F.V.B ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social lors de sa déclaration à la Préfecture,
- 4) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient valablement infligées par application des règlements de la F.F.V.B. ou de ses organismes territoriaux,
- 5) veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents,
- 6) solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation.

XX

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : **Composition : admission et adhésion**

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

L'association se compose des membres fondateurs, des membres permanents, des membres actifs ainsi que des adhérents

a) Les membres fondateurs

Il s'agit des personnes qui se sont réunies pour créer l'association. Ils sont chargés d'organiser une assemblée générale constitutive ayant pour but de régler les opérations relative à la création et au fonctionnement de l'association. Ils paient une cotisation unique de 15 Euros (quinze) lors de la création de l'association.

b) les administrateurs :

Sont appelés : « administrateurs », les membres permanents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et se composent pour la première fois

de l'ensemble des membres fondateurs. Ils siègent obligatoirement au Conseil d'Administration, peuvent voter aux diverses Assemblées de l'association et paient une cotisation annuelle.

c) Les adhérents :

Sont appelés : « adhérents », les usagers qui participent aux activités sportives proposées par l'association.

Ils doivent :

- jouir de ses droits civiques,
- adhérer aux présents statuts,
- remplir les formalités administratives mises en place par l'Association (et figurant dans le Règlement Intérieur)
- et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent devenir membre de l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux.

Ils ne siègent pas au Conseil d'Administration mais peuvent voter aux Assemblées Générales Ordinaires et Extra-ordinaires.

d) Les membres de droit :

Sont appelés les membres de Droit, s'ils le souhaitent, les anciens Présidents de l'association ayant exercés leur fonction au minimum trois fois de suite mais peuvent également le devenir toute autre personnalité dont le choix a été arrêté par les administrateurs dans le Règlement Intérieur. Ils ne paient pas de cotisation annuelle mais peuvent voter aux diverses assemblées de l'association. Leur mandat de trois ans peut-être renouvelable.

xx

En conclusion, il est tenu, chaque année, par le Conseil d'Administration une liste de tous les membres de l'association selon leur qualité.

Article 8 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. La composition de la cotisation et les modalités de son règlement sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de 3/5ème des membres présents pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir au Comité Directeur des explications orales ou écrites, dans le respect des droits à la défense.
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- 5) Par la radiation prononcée par la FFVB conformément au Règlement Général Disciplinaire

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10: **Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un collège unique composé des administrateurs qui sont de six au minimum et douze au maximum. Ils sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis au sein des différents membres actifs. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles

Article 11: **Accès au Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation, licencié à la FFVB, ayant adhéré à l'association depuis plus de 60 mois, et qui n'a pas été :

- « 1) Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- « 2) Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- « 3) Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 12: **Réunion au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Toutefois, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, l'Association peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Article13: **Pouvoirs du Conseil D'administration**

Le Conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il valide les comptes de l'exercice clos établi par le trésorier. Il prépare les tarifs et le budget qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir. Il prononce les admissions et les exclusions.

D'une manière générale, Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire

2) LE BUREAU

Article14: **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice- Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs en question. Les membres sortants sont rééligibles.

Article15: **Missions du Bureau**

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité d'Administration et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité d'administration.

Article16: **Rôle des membres du Bureau**

- a) **le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, ordonnancer les dépenses qui engagent l'association (devis, contrats, banque, convention...) et signer un contrat de travail. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau après accord de la majorité du Conseil d'Administration. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration valablement prises.
En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant en cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- b) **le Vice – Président** porte les mêmes responsabilités que le Président et le remplace dans l'intégralité de ses fonctions en cas d'absence du Président. Si le Président démissionne ou ne réalise plus ses missions, le Vice-Président devient Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ou de nouvelles élections devront avoir lieu.
- c) **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il assiste et conseille le Président pour faciliter la tenue des diverses réunions.

d) **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il peut déléguer ses missions au Président.

e) Article 17: **Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit une fois tous les deux mois et autant que nécessaire, sur convocation simple du Président, même par voie électronique.

Tout membre du Bureau qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

3) LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17: **Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent une fois par an sur convocation du Président.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Président. Elles sont faites par lettres individuelles ou par voie électronique, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié de ses membres (administrateurs, et adhérents) + une voix et sont seules valables, les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre de Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrites sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 18: **Nature et pouvoirs des assemblées générales**

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée générale des membres

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires

Article 19: **Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion de Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également pour cinq ans, un vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 20: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association prévues aux articles précédents.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 21: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 5) Toutes autres ressources recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières

Afin de garantir la transparence de sa gestion, l'Association applique les dispositions suivantes :

- le budget annuel et les tarifs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale avant le début de l'exercice
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

-tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale

Article 23 : Vérifications aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes qui est nommé pour une période de cinq ans par approbation des membres de l'assemblée générale ordinaire Son mandat est renouvelable.

Il doit présenter un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications ainsi que le contrôle des comptes réalisés et en informer l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur ladite vérification.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 24: Décision de modification des statuts :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le Président doit alors convoquer l'assemblée et constater la présence d'au moins deux tiers des membres qui la compose afin de délibérer valablement.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25: Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles précédents.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 26: Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 27: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VII

DECLARATION & ADOPTION DES STATUS

Article 28: Déclaration des statuts

Dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, le Président doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues dans les dispositions de droit local ; ceux-ci concernent notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert de son siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.

Article 29: Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive, le dimanche 25 janvier 2015.

Les membres fondateurs :

M. ERDMANN Jean-Luc

M. VOLLMER Daniel

Mme MARTUCCI-ERDMANN Luciana

Mme KIEFFER Sylvie

Mme STEINER Caroline

M. STEINER Lionel

Mme PREUL Cindy

M. FERRADJ Selim

M. SCHOTT Olivier